



Comité des règles d'origine

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4
DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org/>) ou sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org/>).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

MONGOLIE

(Notification en anglais)

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

La Mongolie applique des règles d'origine non préférentielles pour les marchandises importées, comme le prévoit le chapitre 7 de la Loi mongole de 2014 sur les tarifs douaniers et les droits de douane. La Loi est disponible en suivant le lien Internet suivant:

- "http://www.customs.gov.mn/en/images/publishers/Customs_law_and_Customs_Tarif_and_Tax_law.pdf".

Conformément aux dispositions de la Loi mongole sur les tarifs douaniers et les droits de douane, telle que modifiée le 9 décembre 2016, tous les produits importés sur le territoire

mongol doivent être accompagnés d'une déclaration d'origine, à savoir l'un des documents suivants:

31.7. Les documents attestant l'origine des marchandises prendront les formes suivantes:

- 31.7.1. une déclaration d'origine des marchandises qui est une facture ou un connaissement, comportant des informations sur l'origine des marchandises indiquées par le fabricant, le vendeur ou l'exportateur;
- 31.7.2. une déclaration d'origine certifiée des marchandises qui est une déclaration d'origine certifiée par une autorité compétente du pays concerné; et
- 31.7.3. un certificat d'origine des marchandises qui est un certificat officiellement délivré sous une forme spéciale par une autorité compétente du pays concerné pour certifier l'origine des marchandises.

31.8. Une liste des marchandises nécessitant un certificat d'origine sera adoptée par le gouvernement.

Les modifications sont disponibles en suivant les liens Internet suivants (en mongol seulement):

<http://customs.gov.mn/2012-03-14-03-12-51/2017-12-12-03-51-09>

<http://www.legalinfo.mn/law/details/208>

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

La Mongolie a commencé à mettre en œuvre, depuis le 7 juin 2016, des règles d'origine préférentielles dans le cadre de l'"Accord de partenariat économique entre la Mongolie et le Japon".

Le texte de l'Accord, y compris les dispositions pertinentes relatives aux règles d'origine et à la certification de l'origine, se trouve sur la page Internet suivante :

http://www.mfa.gov.mn/?page_id=16949&lang=en.
